

Clarification concernant la comptabilité d'inversion dans la soumission du premier Rapport de Suivi TREES (TMR)

TREES 2.0 comprend un processus robuste pour atténuer le risque d'inversion, comptabiliser et compenser une inversion si elle se produit. Le processus dans TREES aborde le cas le plus probable dans lequel une inversion n'est pas connue, mais se produit plutôt à une date ultérieure. Bien que cela ne soit pas prévu par ART et que cela soit peu probable, un Participant peut soumettre son premier Rapport de Suivi TREES (TMR) couvrant une période au cours de laquelle une inversion s'est produite. Dans de telles circonstances, les hypothèses et processus suivants s'appliquent :

Exigences générales concernant les TREES

1. Les données pour chaque année civile de la période de comptabilisation doivent être comptabilisées et vérifiées comme une année distincte. Les réductions et absorptions d'émissions ainsi que toute inversion doivent être quantifiées et vérifiées pour chaque année civile. Il n'est pas permis d'additionner les résultats sur plusieurs années ni de quantifier les résultats par blocs de plusieurs années.
2. Une augmentation de 5 % de la contribution au pool tampon est requise pour les 5 années civiles suivant l'année au cours de laquelle une inversion a eu lieu.
3. Après une vérification réussie des résultats pour chaque année, les étapes suivantes seront prises :
 - a. Si des réductions d'émissions et/ou des absorptions ont été réalisées en une ou plusieurs années, l'ART émettra une facture pour les frais de délivrance associés.
 - b. Une fois la facture payée, ART délivrera les crédits au Participant. Ces crédits ne seront pas disponibles pour des transactions ou des retraits jusqu'à ce que l'inversion soit traitée par ART.
 - c. ART traitera immédiatement une inversion en :
 - i. Annuler les crédits du pool tampon apportés par le Participant à hauteur du montant de l'inversion.
 - ii. Si les crédits du pool tampon apportés par le Participant sont insuffisants pour couvrir l'inversion, ART annulera les crédits émis par le Participant jusqu'à ce que l'inversion soit entièrement compensée. Les crédits émis des années avant ou après l'inversion dans la même vérification peuvent être utilisés jusqu'à ce que l'inversion soit entièrement compensée.

Clarification pour une inversion dans le premier Rapport de Suivi TREES soumis

1. Si l'on sait qu'une inversion s'est produite, aucun facteur d'atténuation décrit à la section 7.1.1. de TREES peuvent être réclamés pour les années précédant l'inversion car il sera supposé que ces mesures n'ont pas réussi à atténuer le risque d'inversion. La contribution du pool tampon doit être de 25 % pour chacune des années précédentes.
2. De même, aucune circonstance atténuante ne peut être invoquée pendant cinq ans après l'inversion afin de laisser le temps aux changements substantiels d'être documentés et

vérifiés comme étant réussis. La contribution du pool tampon basée sur l'évaluation des risques doit être de 25 % pour les 5 années civiles suivant une inversion connue. Lorsqu'on l'ajoute à l'augmentation requise de 5 % de la contribution au pool tampon suite à une inversion, cela équivaut à une contribution au pool tampon de 30 % pendant 5 années civiles après l'inversion.

3. Si le montant total des crédits réclamés plus la contribution du pool tampon ne compense pas entièrement l'inversion, aucune réduction ou absorption des émissions n'a été réalisée et l'ART n'acceptera pas la soumission du TMR.